

DECRET N°2012- 263 /PRES/PM/MATDS/
MJ/MAH/MRA/MEDD/MEF portant
attributions, composition, organisation et
fonctionnement de la Commission de Conciliation
Foncière Villageoise (CCFV).

Vida CF H 0227
30-03-2012

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,



- VU la constitution ;
 - VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre ;
 - VU le décret n°2012 - 122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
 - VU la loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
 - VU la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales, ensemble ses modificatifs ;
 - VU la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural ;
 - VU le décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997 portant conditions et modalités d'application de la loi sur la réorganisation agraire et foncière ;
 - VU le décret n°2007-610/PRES/PM/MAHRH du 04 octobre 2007 portant adoption de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural ;
 - VU le décret n°2011-329/PRES/PM/SGG-CM du 06 juin 2011 portant attributions des membres du gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mars 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Conformément aux dispositions des articles 96 et 97 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et des articles 67 et 68 de la loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant loi d'orientation relative au pastoralisme, il est institué dans chaque village une commission de conciliation foncière villageoise.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place de commissions ad hoc de conciliation foncière.

Article 2: Le présent décret fixe les principales règles relatives aux attributions, à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

Article 3: Les chartes foncières locales précisent au niveau local les règles et procédures particulières applicables devant les commissions de conciliation foncière.

Article 4: Constituent des conflits fonciers ruraux au sens du présent décret, les différends liés à l'accès et/ou à l'exploitation des terres rurales ainsi que les ressources naturelles à l'exception de ceux intervenant dans les domaines régis par des régimes spécifiques notamment le code minier.

Les terres rurales sont celles définies aux articles 2 et 3 de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural.

Les ressources naturelles s'entendent comme étant, les ressources agricoles, pastorales, hydrauliques, forestières, fauniques, halieutiques.

Article 5: Les conflits fonciers doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation avant toute action contentieuse.

Article 6: La commission de conciliation foncière villageoise est compétente pour assurer dans son ressort territorial, le règlement à l'amiable des conflits fonciers ruraux.

Article 7: La commission de conciliation foncière villageoise se compose :

- d'un président ;
- des membres titulaires et des membres suppléants ;
- d'un secrétaire titulaire et d'un secrétaire suppléant.

Article 8: La commission de conciliation foncière villageoise est présidée par l'autorité coutumière et traditionnelle en charge des questions foncières ou son représentant, le cas échéant par toute personne ressource désignée à cet effet.

Article 9: Les membres comprennent :

- un représentant des autorités religieuses ou son suppléant ;
- un représentant de chaque organisation professionnelle locale ou son suppléant ;
- une représentante des femmes ou sa suppléante ;
- un représentant des jeunes ou son suppléant.

En fonction du contexte et des réalités locales, l'assemblée villageoise peut désigner toute autre personne pour être membre de la commission.

Tenant compte de la nature et des parties en conflits, la commission de conciliation foncière villageoise peut faire appel de façon ponctuelle à toute personne ressource.

Article 10: Les représentants des organisations professionnelles locales siègent selon la nature de la ressource concernée par le conflit foncier ou en rapport avec leur activité.

En cas d'empêchement temporaire ou définitif dans l'exercice de leur fonction de membres titulaires, ou lorsque un membre de la

commission a un intérêt particulier dans un litige soumis à la

Article 11 : Les fonctions de membre de la commission de conciliation foncière villageoise sont incompatibles avec les fonctions de conseiller municipal et de membre de la commission foncière villageoise.

Article 12 : En dehors de l'autorité coutumière et traditionnelle admise publiquement comme telle selon les réalités locales, les membres de la commission de conciliation foncière villageoise sont désignés de façon consensuelle pour un mandat d'une durée de trois (3) ans. Chaque corporation désigne son représentant et le suppléant lors d'une assemblée villageoise.

L'assemblée villageoise est présidée par le président du conseil villageois de développement, assisté d'un secrétaire qui en dresse procès verbal. Le procès verbal dûment signé par le président et le secrétaire est transmis au Maire dans un délai de soixante douze (72) heures.

Un arrêté du Maire nomme le président, les membres, le secrétaire et leur suppléant de la commission de conciliation foncière villageoise. Une copie de l'arrêté est transmise au Haut commissaire.

Article 13 : Les membres de la commission de conciliation foncière villageoise sont installés publiquement par le Préfet du département ou son représentant en association avec le Maire ou son représentant.

Article 14 : Le secrétaire et le secrétaire suppléant doivent savoir écrire et parler couramment le français. Il est chargé de :

- noter les déclarations des parties ;
- rédiger les convocations ;
- dresser les procès verbaux et procéder à leur enregistrement dans le registre des conciliations foncières rurales dont il assure la conservation.

En cas de révocation, il est procédé au remplacement du membre révoqué conformément à l'article 12 du présent arrêté.

A cet effet, les deux tiers (2/3) des membres de la commission de conciliation foncière villageoise à l'exclusion du membre concerné constatent et saisissent par voie écrite le Maire pour décision conforme.

- la révocation;
- de la commission;
- la suspension temporaire dont la durée est laissée à l'appréciation
- le blâme;
- l'avertissement.

Article 18: En cas de manquement grave aux obligations prévus à l'article 17, tout membre encourt les sanctions suivant les degrés de gravité :

- au conflit foncier.
- faire preuve de diligence pour toute recherche de solution amiable
- privilégier le dialogue et la concertation;
- participer à la conciliation ;

Article 17: Tout membre a le devoir de :

Ils sont tenus à l'obligation d'impartialité.

- n'avoir jamais été condamné à une peine touchant à l'honneur ou à la probité.
- être de bonne moralité;
- résider dans le village ;
- avoir la majorité civile ;
- être de nationalité burkinabè ;

Article 16: Les membres doivent :

de la commission de conciliation foncière villageoise. missions des membres peuvent être pris en charge sur les ressources de la commission de conciliation foncière villageoise.

Article 15: La fonction de membre de la commission est gratuite. Toutefois, les frais générés par l'exécution ou à l'occasion de l'exécution des

Article 19 : La commission de conciliation foncière villageoise est saisie par une demande écrite ou verbale.

Lorsque la demande est verbale, elle doit être transcrite par le secrétaire sur les imprimés de demande.

La demande comporte les nom, prénom(s) et adresse du requérant, de la partie adverse, l'objet de la demande, l'exposé sommaire des faits, l'identité des témoins s'il y a lieu, les points de réclamation.

Article 20 : Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique sur le registre de courrier arrivée et transmises au président.

Le président avise les membres de la commission et convoque les parties en vue de la tentative de conciliation.

Article 21 : La commission de conciliation foncière villageoise peut se transporter dans les limites de son ressort territorial pour toute constatation ou pour recueillir des témoignages.

A la demande de la commission, le préfet ou le maire peut requérir tout agent des services techniques afin de procéder à tout constat et/ou à l'évaluation des dégâts ou de la superficie.

L'agent des services techniques dresse un procès-verbal qu'il transmet à l'autorité requérante pour achèvement à la commission dans les meilleurs délais.

Article 22 : La procédure de conciliation notamment, la préparation du dossier pour la conciliation, l'ouverture, le déroulement, la clôture des débats en vue de la conciliation, se déroule suivant celle fixée par la charte foncière locale.

En l'absence de charte foncière locale, il sera fait application des coutumes et pratiques locales non contraires aux textes législatifs et réglementaires.

Article 23 : La commission de conciliation foncière villageoise dispose d'un délai de quarante cinq (45) jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation. Ce délai peut être renouvelé une seule fois.

Elle dresse un procès verbal de conciliation en cas de conciliation et un procès verbal de non conciliation en cas de non conciliation ou de conciliation partielle. Une copie du procès verbal est délivrée à chaque partie en conflits et au service foncier rural (SFR).

Article 24 : Le procès verbal doit comporter les mentions suivantes :

- la dénomination et la composition de la commission de conciliation foncière villageoise ;

- la date de la conciliation ;

- l'identité, l'adresse des parties en conflits et des témoins ;

- l'objet de la demande;

- les déclarations sommaires des parties;

- les points d'accord ;

- les points de désaccord des parties ;

- la signature ou empreintes digitales des parties, du président et la signature du secrétaire.

En cas de refus de signer, il en est fait mention sur le procès verbal.

Article 25 : En cas de conciliation, le procès verbal de conciliation est soumis à

homologation par la partie la plus diligente au président du tribunal

territorialement compétent. A cet effet, le président du tribunal peut

demandar la communication de tout document à la commission de

conciliation foncière villageoise.

Le procès verbal de conciliation lie les parties et a valeur exécutoire après homologation.

En cas de non conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal territorialement compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non conciliation.

Article 26 : Il est tenu au moins deux types de registres :

- un registre de conciliations foncières au niveau du village ;

- un registre de conciliations foncières au niveau de la commune.

Article 27: Le procès verbal de conciliation et le procès-verbal de non conciliation sont enregistrés dans le registre des conciliations foncières rural tenu par la commission de conciliation foncière villageoise.

Le procès-verbal de conciliation homologué est enregistré dans le registre de conciliation foncière rural tenu au niveau communal.
Les copies des procès verbaux de conciliation ou des procès verbaux de non conciliation sont soumises au droit de timbre communal.

Article 28: Avant leur utilisation, les registres des conciliations foncières ruraux sont cotés et paraphés par le président du tribunal territorialement compétent. Il est soumis au contrôle du procureur du Faso qui peut en demander communication sans se déplacer.

Article 29: Le registre de conciliation foncière rural doit contenir les informations suivantes :

- l'identité et l'adresse complètes des parties en conflit et des conciliateurs ;
- l'objet du litige ;
- les références du terrain faisant l'objet du litige ;
- les modalités de règlement du litige ;
- l'original du procès verbal de conciliation ou de non conciliation ;
- la date et le numéro d'enregistrement du procès verbal de conciliation ou de non conciliation.

Article 30: Les communes prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la commission de conciliation foncière villageoise.

Article 31: Le choix du siège de la commission est laissé à l'appréciation des membres de la commission. Cependant il doit être accessible à tous et garantir la neutralité.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 32 : Il peut être mis en place une commission de conciliation foncière inter villageoise, communale ou intercommunale. Cette commission a les mêmes attributions que la commission de conciliation foncière villageoise. Sa compétence territoriale s'étend sur les villages et les communes qui la composent.

Article 33 : Les dispositions régissant la commission de conciliation foncière villageoise sont applicables à la commission de conciliation foncière inter villageoise, communale ou intercommunale.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Article 35. Le Ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, le Ministre de la justice garde des sceaux, le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique, le Ministre des ressources animales, le Ministre de l'environnement et du développement durable et le Ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Onagadougou, le 03 avril 2012



Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Kholphe TIAO

Le Ministre de l'administration et territoriale de la décentralisation et de la sécurité

Jérôme BOUGOUMA

Le Ministre de l'agriculture et de l'hydraulique

Laurent SEDOGO

Le Ministre de l'environnement et du développement durable

Jean KOUIDIATI

Le Ministre de l'économie et des finances

Jérémy Tinga OUEDRAOGO

Le Ministre des ressources animales

Salamata SAWADOGO/TAPSOBA

Le Ministre de la justice garde des sceaux

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

5. En contre partie des paiements à effectuer par l'autorité contractante au titulaire, dans les conditions indiquées dans le C.C.A.P, le titulaire s'engage par les présentes, à exécuter le marché conformément aux dispositions du marché.

6. L'Autorité contractante s'engage par les présentes à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution du marché, les sommes prévues du marché aux échéances et de la manière qui sont indiquées dans le C.C.A.P.

7. Les paiements seront effectués sur le numéro de compte : Code Banque : BF148 - Code Guichet : 01001- Numéro de compte : 005403424101- C/é RIB 11 - ouvert au nom de TRAVAUX PUBLICS ET BATIMENT SA auprès de CORIS BANK 01 BP 6585 Ouagadougou 01.

8. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente.

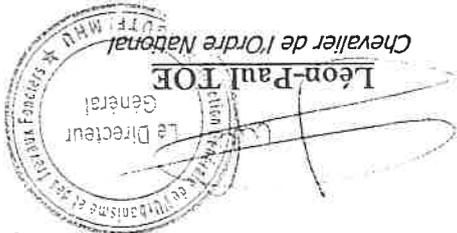
En foi de quoi, les parties contractantes ont apposé leurs signatures respectives sur le présent acte, les jours et an ci-dessous mentionnés.



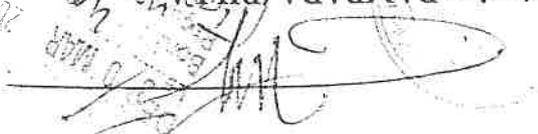
MARCHE N°38/00/10/01/00/2014/00055

Suivant Appel d'offres ouvert N°2014-042/MHU/SG/DMP du 28/04/2014 pour les travaux d'assainissement pluvial du relais cité de Sapone lot 2

Dressé par Monsieur le Directeur Général de l'Urbanisme et des Travaux Fonciers
Ouagadougou, le 09 FEV 2015



Approuvé par Madame le Ministre Délégué
auprès du Ministre de l'Economie et des
Finances, chargé du Budget
Ouagadougou, le


Amina BAMBARA/BILBA

Lu et accepté par Le titulaire

Ouagadougou, le 12 JAN 2015

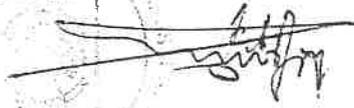
Moussa KOANDA



Présenté par Monsieur le Ministre
de l'Habitat et de l'Urbanisme

Ouagadougou, le 13 FEV 2015

B. René BAGORO







Handwritten notes and signatures in the top left corner, including 'Rasmata', '1/10/2015', and '3'.